

GE_GERICHTE ATA/399/2014 vom 27. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_399_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/399/2014 du 27 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/399/2014 del 27 maggio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la tardiveté de la réclamation formée par M. A_____ contre la décision du service du 16 juillet 2013. 3. a. A teneur de l'art. 30 al. 1 de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 12 juin 1959 (LTEO - RS 661), les décisions de taxation peuvent, dans les trente jours suivant leur notification, faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'autorité de taxation.

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA, applicable par renvoi de l'art. 2 al. 2 LPFisc), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/751/2013 précité consid. 5 ; ATA/164/2012 du 27 mars 2012 consid. 5). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/751/2013 précité consid. 5 ; ATA/805/2012 du 27 novembre 2012 consid. 1d ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010).

c. Le fardeau de la preuve de la notification incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10 et les arrêts cités). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification d'un acte envoyé sous pli simple ou sa date sont contestées et s'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a p. 402 ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A_225/2012 du 26 septembre 2012 consid. 2.1.2 ; 8C_227/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2 ; 2C_637/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.4.1 in RDAF 2008 II p. 197). L'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes judiciaires sous pli recommandé avec accusé de réception (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 11).

- 4/5 - A/3199/2013 4.

En l'espèce, la décision litigieuse a été envoyée au recourant par pli simple alors qu'il n'était pas dans l'attente de la réception d'un tel acte. L'intéressé indique dans son recours qu'il était en vacances à cette époque, affirmation a priori crédible au vu de la date d'envoi du bordereau. Dans ces circonstances, le recours sera admis et la décision sur réclamation du service sera annulée. La cause sera retournée à cette autorité afin qu'elle traite le fond du litige. 5.

Aucune indemnité de procédure ne sera octroyée au recourant, qui n'y a pas conclu et n'a pas exposé de frais et il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.